ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne, le 8 novembre 1984, d'une demande d'avis, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant les articles 192 à 195 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme", a donné le 18 décembre 1984 l'avis suivant :

PREAMBULE.

Ainsi que le Conseil d'Etat l'a fait observer dans l'avis n° L. 15.103/9 qu'il a donné le 26 janvier 1983 sur le projet devenu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 février 1983, la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, notamment l'article 4, alinéa 3, constituait le fondement légal de cet arrêté. Il en va de même pour le présent projet, purement modificatif.

Le visa de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles est donc superflu et l'alinéa 1er doit être omis.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Il serait plus conforme à l'usage que, pour des raisons de commodité de référence, l'article en projet soit subdivisé en 1°, 2°, 3°, etc., plutôt qu'en 1, 2, 3, etc. Quant aux subdivisions du 3°, f, elles pourraient être sans inconvénient 1 et 2 au lieu de 1° et 2°.

Au 1°, a, cinquième tiret, il convient de remplacer la double conjonction "et/ou", qui est incorrecte et équivoque, par la conjonction "ou".

Au 1°, c, il serait plus clair et plus sûr d'éviter la référence au Code rural et d'écrire :

"c. des ruchers établis à une distance d'au moins vingt mètres d'une habitation ou de la voie publique ou, si un obstacle plein d'une hauteur de deux mètres au moins existe entre les ruchers et l'habitation ou la voie publique, à une distance de dix mètres;".

Le 2°, d, serait mieux rédigé comme suit :

"d. les appareillages strictement nécessaires à la pratique des sports déterminés par arrêté ministériel, aux conditions fixées par celui-ci et ceux des jeux, les uns et les autres ne pouvant dépasser la hauteur de 3,50 m;".

Au 4°, b, mieux vaudrait écrire :

"b. les travaux de déviation de la circulation piétonne, cycliste, automobile ou de transports publics nécessités ...".

Au 6°, de l'accord du délégué du Ministre, il y a lieu de mettre le texte en concordance avec le rapport à l'Exécutif et d'écrire : " ... ou de ventilation, pourvu qu'ils ne portent pas atteinte aux structures portantes du bâtiment et qu'ils n'impliquent une modification ni de la destination de celui-ci, ni du volume construit, ni de l'aspect architectural".

Article 2.

Dans la phrase liminaire, il faut écrire :

"L'article 193 du même Code est remplacé par la disposition suivante : ".

.../...

La même observation vaut pour les articles subséquents.

Au 8° de l'article en projet, il faut évidemment écrire : " ... et pour autant que les actes et travaux ne soient pas visés à l'article 192".

Le 9° serait mieux rédigé de la manière suivante :

"9° l'édification d'antennes, mâts, pylones, éoliennes et autres structures similaires à une distance de la propriété voisine au moins égale à leur hauteur totale et pour autant qu'ils ne portent pas sensiblement atteinte à la beauté du paysage".

Le 13°, a, second tiret, serait mieux rédigé comme suit :

" - l'aménagement du sol même s'il n'est pas en conformité avec sa destination lorsqu'il s'agit de la pratique, aux conditions fixées par arrêté ministériel, des sports déterminés par cet arrêté et qui impliquent, de par leur nature, une localisation dans des zones autres que celles prévues à cet effet".

Article 3.

Au 1° de l'article 194 en projet, il faut écrire "indiqués à l'article 192" au lieu de "repris à l'article 1 du présent arrêté".

Au 5°, il y a lieu d'écrire : " ... de clôtures autres que celles prévues à l'article 192, 1°, d, ...".

.../...

Article 5.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il devrait être dérogé, en l'occurrence, au droit commun de l'entrée en vigueur des arrêtés.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT, P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	C. DESCHAMPS, J. DE GAVRE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.